

CONVENTION

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DES ECHECS

Entre les soussignés :

La ligue des Hauts de France des Echecs ci-après désignée « LHFE » représentée par Monsieur Philippe BLOT,
d'une part,

et

La direction interrégionale Grand Nord de Protection Judiciaire de la Jeunesse ci-après désignée « DIR PJJ GN » dont le siège se situe :
123 boulevard de la liberté
59000 Lille CEDEX,
Représentée par Monsieur Frédéric PHAURE, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit de plein droit dans le cadre du développement de la politique partenariale à dominante éducative et sportive conduite par la DIR PJJ GN ainsi qu'au plan de développement régional conduit par la LHFE.

BP

FP

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord est l'une des neuf directions interrégionales de la PJJ. Elle est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs dans le cadre civil et pénal en concertation avec les institutions intervenant à ce titre.

Parmi les objectifs du projet stratégique 2023-2027 de la PJJ pour les jeunes qui lui sont confiés, l'insertion par le sport est un enjeu majeur. Le sport est une activité essentielle pour l'action d'éducation quotidienne des jeunes en danger et ou en conflit avec la loi.

La ligue des Hauts de France des Echecs (LHFE) a pour objet de favoriser la pratique du jeu d'échecs à tous les publics, y compris ceux en situation de handicap. Le jeu d'échecs recouvre la spécificité de pouvoir être pratiqué par tous. Il en découle aussi bien des valeurs éducatives et pédagogiques telles que la concentration, le respect des règles et d'autrui, la maîtrise de soi, que des valeurs sportives et compétitives telles que le fairplay, le dépassement de soi et la persévérance. La LHFE manifeste ainsi sa volonté de les véhiculer dès le plus jeune âge. Elle propose une offre sportive originale et à moindre coût conduite par des encadrants qualifiés.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et en fonction des enjeux et spécificités des territoires, la LHFE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une partie de son programme d'actions socio-éducatives à destination du volet éducatif de la PJJ et ci-dessous mentionné :

- a) Manifestations régionales : La LHFE s'engage à participer sur sollicitation de la DIR PJJ GN aux manifestations régionales éducatives sportives, culturelles et gastronomiques selon les possibilités de la LHFE.
Pour cette année 2025, la LHFE va par exemple participer à la journée parasports de la DIR en avril et à la journée sport de l'Oise en octobre.
- b) Autres actions : La LHFE s'engage, selon ses possibilités en termes de ressources humaines et ses disponibilités, à participer sur sollicitation de la DIR PJJ GN aux actions que la DIR peut mettre en place.

BP FP

- c) La DIR PJJ GN s'engage à communiquer à la LHFE de manière la plus précise possible et la plus en amont possible les modalités d'organisation des manifestations qui sont mises en œuvre : lieu extérieur ou intérieur, dates, public reçu, espace disponible pour la LHFE, matériel mis à disposition...

1.2- ORGANISATION DU PARTENARIAT

a) Comité technique :

- Un comité technique se réunira une fois par an.
- Il est composé à minima de représentants de la DIR PJJ GN et de la LFHE ;
- Il structure et coordonne les modalités de mise en œuvre des actions relatives à la convention et formule des perspectives d'amélioration de ce dernier.

b) Comité de Pilotage régional :

- Il se réunit une fois tous les 2 ans à l'initiative de la DIR PJJ GN ;
- Il est composé à minima de représentants de la DIR PJJ GN et de la LFHE ;
- Il procède à l'évaluation de la réalisation de cette convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue sur les années 2025-2026 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Dans le cadre de cette convention, une subvention de 500,00 euros est attribuée pour les années 2025-2026.

ARTICLE 4 – EVALUATION

La DIR PJJ GN procède conjointement avec la LHFE à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. A l'issue du bilan des actions qui sera réalisé fin 2026 la poursuite de la convention sera évaluée et celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant.

BP

FP

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ce partenariat avec la DIR PJJ GN, les intervenants de la LHFE sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs dont ils pourraient être informés.

De plus, les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire sont soumis à une réglementation liée au droit à l'image que les intervenants de l'association sont tenus de respecter. L'article L. 13-3 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique, patronymique, géographique et factuel) afin de laisser à celui toutes les chances de réinsertion.

Ainsi, dans leur communication, qu'il s'agisse de l'utilisation de l'image ou de la voix, l'association s'engage à :

- Faire signer les autorisations écrites des deux titulaires, ou s'il n'y en a qu'un, du seul titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur légal.
- Faire signer une autorisation écrite au mineur doué de discernement.
- Garantir l'anonymat des mineurs sous protection judiciaire et leurs familles.
- Informer le service communication de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord de toute sollicitation presse.

De manière générale, les parties s'engagent à respecter toutes les règles de déclaration et d'utilisation des données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à collecter ou à traiter au titre de l'exécution de leurs obligations dans le cadre de la convention et ce, en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles telle qu'en vigueur.

La LHFE est autorisée à communiquer en amont et en aval des manifestations auxquelles elle participe afin de valoriser cette discipline sportive.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS -ASSURANCES

La LHFE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle déclare être assurée pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ou les intervenants qu'elle sollicite à l'occasion de leurs interventions auprès des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Bp
FP

En cas de dommages causés par les mineurs, la responsabilité incombe à l'établissement de placement en qualité de gardien ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale pour les mineurs qui ne font pas l'objet d'une mesure de placement.

ARTICLE 7 - AUTRES INFORMATIONS

La LHFE ou les intervenants qu'elle sollicite sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de mesures de composition pénale ou en alternative aux poursuites, des mesures éducatives judiciaires ou des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

A ce titre, les membres de la LHFE ou les intervenants qu'elle sollicite pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité; par la consultation des fichiers suivants: fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

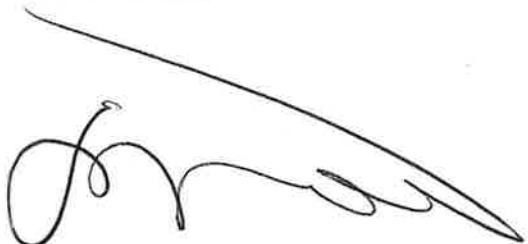
ARTICLE 8 - RE COURS

En cas de contestations, litiges ou autres différends résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans un délai de deux mois.

Si toutefois le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Lille, le 8 décembre 2025,

Monsieur Philippe BLOT
Président de la ligue des Hauts de France d'échecs



Monsieur Frédéric PHAURE
Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

